

PRÉAVIS N° 127

AU CONSEIL COMMUNAL

Arrêté d'imposition pour l'année 2010

Déléguée municipale: Mme Freymond Cantone

Nyon, le 17 août 2009

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

I. Introduction

L'actuel arrêté d'imposition de notre commune, valable pour l'année 2009, a été adopté par le Conseil Communal dans sa séance du 6 octobre 2008 et approuvé par le Conseil d'Etat le 3 décembre 2008. Son échéance est fixée au 31 décembre 2009.

2. Base légale

Conformément à l'article 33 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, l'arrêté d'imposition, dont la durée ne peut excéder cinq ans, doit être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat après avoir été adopté par le Conseil communal. Pour cette année, le délai a été fixé au **mardi 3 novembre 2009** pour toutes les communes.

L'article 6 de la loi sur les impôts communaux précise que l'impôt communal se perçoit en pourcent de l'impôt cantonal de base. Celui-ci doit être le même pour :

- l'impôt sur le revenu et sur la fortune des personnes physiques ainsi que l'impôt spécial dû par les étrangers,
- l'impôt sur le bénéfice et sur le capital des personnes morales,
- l'impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

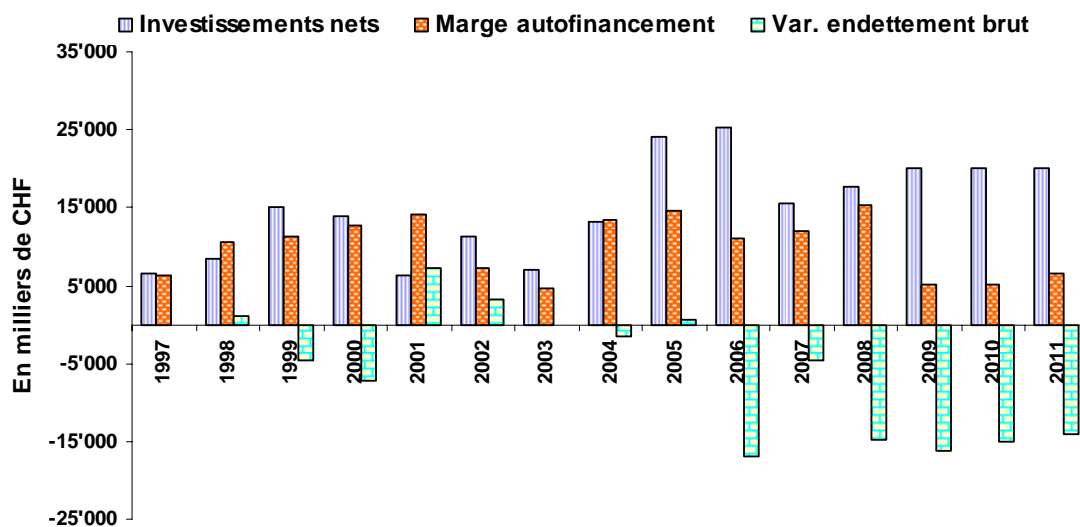
3. Situation financière de la Commune

Depuis le début de la législature, les comptes de la Commune sont excédentaires ou proches de l'équilibre malgré la présentation de budgets déficitaires. Ces résultats sont plus favorables que ceux prévus. Ils s'expliquent essentiellement par des rentrées fiscales en forte hausse qui ont permis de compenser l'accroissement très important des dépenses liées à la péréquation.

Il est particulièrement peu évident d'élaborer des prévisions financières pour ces prochaines années. En effet, il est quasiment impossible d'évaluer l'ampleur des effets de la récession économique sur les impôts et les dépenses sociales qui dépendent de facteurs et de décisions sur lesquels la Commune ne peut pas influencer.

Il n'en demeure pas moins qu'il ne faut pas compter sur les bonnes surprises de ces dernières années avec des recettes fiscales qui compensent le déficit structurel découlant principalement de la forte hausse des transferts de charges du Canton vers la Commune.

Sur la base des comptes 2008 et du budget 2009, les chiffres du plafond des emprunts adoptés par le Conseil communal ont été actualisés. Ils font ressortir une dégradation des indicateurs financiers pour les années à venir avec un accroissement significatif de l'endettement brut et une réduction non négligeable de la marge d'autofinancement. Les montants pour 2010 et 2011 ont été calculés en appliquant les bases de calcul retenues en début de législature pour déterminer le plafond des emprunts.



Perspectives pour les années 2010 et suivantes

Les perspectives financières pour les années 2010 et suivantes ne peuvent pas être d'une grande fiabilité compte tenu de la très forte volatilité de l'économie. Du côté des revenus, il faut envisager une réduction des recettes conjoncturelles et aléatoires (impôts sur les personnes morales, les gains immobiliers et les droits de mutation) par rapport aux montants du budget 2009. Par ailleurs, il faut tenir compte des recettes extraordinaires réalisées en 2008 au titre des impôts sur les successions et donations ainsi que de l'impôt sur le capital.

Du côté des dépenses, la facture sociale et les prestations liées à la prévoyance sociale vont augmenter en raison de la dégradation de la situation économique.

A ces facteurs conjoncturels s'ajoute le fait que le Canton transmet les données liées à la fiscalité, la facture sociale et la péréquation à prendre en considération pour élaborer le budget 2010 à fin août au mieux, soit quasiment en même temps que la décision de la Municipalité concernant l'arrêté d'imposition devant intervenir à mi-août. En effet, l'arrêté d'imposition doit être approuvé par le Conseil communal d'ici le 3 novembre 2009 selon les instructions communiquées par le Canton.

Les montants facturés par l'Administration cantonale des impôts à fin juin 2009 par rapport à fin juin 2008 incitent à la prudence :

	LIBELLES	MONTANTS FACTURES PAR ACI AU 30.06.2008	COMPTES ANNUEL 2 0 0 8	MONTANTS FACTURES PAR ACI AU 30.06.2009	BUDGET ANNUEL 2009	DIFFERENCE FACTURATION JUN08-JUN09
	<u>RECETTES</u>					
210-4001.00	Impôt sur revenu pers. phys.	37'837'986.45	41'816'174	35'278'500.00	44'000'000	-2'559'486.45
210-4002.00	Impôt sur fortune pers. phys.	4'305'018.35	4'660'019	4'444'400.00	4'600'000	139'381.65
210-4003.00	Impôt à la source	737'346.25	3'047'678	877'400.00	2'100'000	140'053.75
210-4011.00	Impôt bénéfice pers. morales	2'673'000.00	8'212'075	2'810'200.00	7'000'000	137'200.00
210-4012.00	Impôt capital pers. morales	783'284.70	2'824'101	-808'900.00	1'300'000	-1'592'184.70
210-4040.00	Droits de mutation	1'018'549.40	2'154'501	2'134'427.95	3'500'000	1'115'878.55
210-4050.00	Impôt successions./donations	2'541'572.40	3'111'082	114'149.50	1'500'000	-2'427'422.90
210-4411.00	Impôt sur gains immobiliers	619'982.10	1'017'409	805'371.20	1'500'000	185'389.10
		50'516'739.65	66'843'038	45'655'548.65	65'500'000	-4'861'191.00

NYON · PRÉAVIS N° 127 AU CONSEIL COMMUNAL

Pour 2010, la Municipalité table sur une baisse des revenus fiscaux par rapport aux comptes 2008 et à une quasi stabilité par rapport au budget 2009.

REVENUS FISCAUX DE 2007 A 2010

N° compte	Libellé	2007	2008	2009	2010	Diff.	Diff.
		Comptes	Comptes	Budget	Prévisions	10/08	10/09
210-4001-00	Revenu pers. phys.	38'168'924	41'816'174	44'000'000	44'500'000	6.4%	1.1%
210-4002-00	Fortune pers. phys.	4'420'386	4'660'019	4'600'000	4'300'000	-7.7%	-6.5%
210-4011-00	Bénéfice pers. mor.	7'963'355	8'212'075	7'000'000	6'000'000	-26.9%	-14.3%
210-4012-00	Capital pers. mor.	1'130'282	2'824'101	1'300'000	1'600'000	-43.3%	23.1%
210-4003-00	Impôt source	2'013'046	3'047'678	2'100'000	3'000'000	-1.6%	42.9%
210-4006-00	Impôt affecté (SDIS)	839'002	946'252	921'500	928'000	-1.9%	0.7%
TOTAL		54'534'995	61'506'298	59'921'500	60'328'000	-1.9%	0.7%
	Impôt par point	839'002	946'252	921'500	928'000	-1.9%	0.7%
	Habitants	17'501	17'875	18'200	18'500	3.5%	1.6%
	Impôt point / habitant	47.94	52.94	50.63	50.16	-5.2%	-0.9%

Compte tenu de la baisse prévisible des impôts et de la hausse probable des montants dus au titre de la facture sociale et de la péréquation, la Municipalité considère que le budget 2010 devrait présenter un excédent de charges supérieur à celui du budget 2009 (CHF 6 millions). Le déficit sera fonction de l'ampleur de la récession économique et des contributions à verser au Canton.

Le degré d'autofinancement des dépenses nettes d'investissements restera insuffisant (moins de 60%) en raison de la nécessité d'adapter les infrastructures publiques à l'augmentation de la population, d'effectuer les dépenses nécessaires, qui ont été repoussées par le passé pour des raisons financières, et de venir en appui, tant que faire ce peut, de l'économie locale en période de ralentissement conjoncturel.

4. Proposition pour l'arrêté d'imposition 2010

La Municipalité propose de reconduire l'arrêté d'imposition 2009 en conformité avec la loi et le Règlement du Conseil communal, soit :

Impôts définis aux chiffres 1 à 4 de l'article premier de l'arrêté :

- **maintenir le taux de coefficient de l'impôt communal à 64% ;**
- **continuer d'affecter 1% au SDIS (Service du Feu).**

Objectivement, la situation des finances communales nécessiterait d'augmenter la fiscalité en raison de l'ampleur des transferts de charges du Canton, de la croissance démographique et de la stagnation des recettes fiscales. Néanmoins, la Municipalité est d'avis que le moment n'est pas venu de modifier la charge fiscale pour les raisons suivantes. Tout d'abord, les comptes 2008 sont meilleurs que prévu. Ensuite, il apparaît inopportun d'augmenter la fiscalité alors que la Confédération et le Canton de Vaud interviennent pour éviter une diminution du pouvoir d'achat des ménages et une dégradation de la capacité des entreprises à investir. Enfin, l'étude de nouveaux modes de financement de prestations communales et de constructions d'infrastructures publiques pourrait déboucher sur le lancement, dans les années à venir, de projets favorables pour les finances communales si les conclusions des analyses en cours démontrent leur pertinence. De surcroît, la Municipalité est consciente qu'aucun consensus politique ne peut être dégagé en faveur d'une augmentation du coefficient de l'impôt communal. Il n'en demeure pas moins que le statu quo n'est probablement pas tenable à terme si les contributions à verser au Canton devaient croître dans les mêmes rythmes que ces dernières années.

NYON · PRÉAVIS N° 127 AU CONSEIL COMMUNAL

A noter qu'avec un taux de 65 %, Nyon reste une des communes les plus favorables fiscalement du Canton. Ci-dessous quelques comparaisons de taux d'impôt 2009 avec des communes de taille similaire à celle de Nyon : Rolle 63.5 , Gland 66.5, Pully 69, La Tour-de-Peilz 70, Montreux 70, Morges 72.5, Vevey 77, Yverdon-les-Bains 80.5, Renens 81.5, Lausanne 83. Il est rappelé que ce taux favorable a un impact négatif sur la contribution à payer au titre de la facture sociale et de la péréquation. A titre d'exemple, une augmentation de 5 points a pour effet d'accroître les recettes fiscales de CHF 4,5 millions environ et de réduire les dépenses de péréquation de CHF 3,1 millions environ, soit un effet net total de CHF 7,6 millions positif pour les finances communales pour autant que le paysage fiscal ne soit pas drastiquement chamboulé par des modifications des taux d'impôts dans d'autres communes.

La Municipalité relève que les besoins en investissements pour ces prochaines années dépassent les possibilités financières de la Commune. De façon à éviter un report de la réalisation de projets importants pour l'attractivité de la ville, la Commune envisage d'examiner la possibilité, à terme, de proposer une augmentation de la fiscalité pour une durée déterminée et destinée à financer des projets spécifiques.

NYON · PRÉAVIS N° 127 AU CONSEIL COMMUNAL

Au vu de ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

Le Conseil communal de Nyon

- vu** le préavis n° 127 concernant l'arrêté d'imposition pour l'année 2010,
ouï le rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet,
attendu que ledit objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide:

1. D'adopter l'arrêté d'imposition pour 2010 tel que présenté par la Municipalité dans le cadre du préavis n° 127 du 17 août 2009.
2. D'autoriser la Municipalité à soumettre ledit arrêté d'imposition au Conseil d'Etat pour approbation.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 17 août 2009 pour être soumis à l'approbation du Conseil communal.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le Syndic :

La Secrétaire :

Is

Is

D. Rossellat

R. Leiggener

Annexes

Arrêté d'imposition pour l'année 2010
Instruction pour l'établissement de l'arrêté communal d'imposition 2010

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la **préfecture** pour le.....

District de Nyon
Commune de Nyon

ARRETE D'IMPOSITION

pour l' année 2010

Le Conseil communal de Nyon

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant une année, dès le 1er janvier 2010, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 64,0 % (1)

2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 64,0 % (1)

3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 64,0 % (1)

4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées.

Défense contre l'incendie (SDIS)
.....

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le
revenu, le bénéfice et l'impôt minimum

1,0%

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles.

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs Fr. 1.30

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art.20 LCom) :
par mille francs Fr. --

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

6 Impôt personnel fixe.

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : Fr. --

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

7 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :
par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

9 Impôt sur les loyers.

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer 0,0 %

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

.....

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 **Impôt sur les divertissements.**

Sur le prix des entrées et des places payantes : 0 cts
ou
0%

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

.....

10bis **Tombolas** (selon art.15 et 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos) : 0 cts

Lotos (selon art.25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos): 0 cts

Limité à 6% : voir les instructions

11 **Impôt sur les chiens.** par franc perçu par l'Etat 0 cts

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant

la perception de l'impôt sur les chiens.)

ou par chien

Fr. 75.00

Catégories : chiens appartenant à des domaines agricoles

Fr. 55.00 ou

.....

0 cts

Exonérations : chiens-guides pour aveugles = exonérés

chiens appartenant à des retraités bénéficiant des prestations complémentaires

AVS-AI = exonéré

chiens appartenant à des personnes bénéficiant du revenu minimal de réinsertion

(RMF) ainsi que du revenu d'insertion (RI) = exonéré

Article 2. - Il sera perçu pendant la période fixée à l'article premier, en centimes additionnels aux autres impôts cantonaux prévus par la loi annuelle d'impôt :

12 **Impôt sur les patentes de tabac.** par franc perçu par l'Etat 100 cts

Choix du système de perception

Article 3.- Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'Administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38 a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, LICom).

Échéances

Article 4.- La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.

- Paiement - intérêts de retard** **Article 5.** - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 12 al. 1)
- Remises d'impôts** **Article 6.** - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
- Infractions** **Article 7.** - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
- Soustractions d'impôts** **Article 8.** - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 5 fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci.
Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
- Commission communale de recours** **Article 9.** - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux
- Recours au Tribunal cantonal** **Article 10.** - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
- Paiement des impôts sur les successions et donations par dation** **Article 11.-** Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "*sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations*" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du

Le président :
Pierre GIRARD

le sceau :

La secrétaire :
Nathalie VUILLE

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du

(voir copie de la décision et publication FAO annexées)



DEPARTEMENT DE L'INTERIEUR / Service des communes

AUTORITE CANTONALE DE SURVEILLANCE DES FINANCES COMMUNALES

Instructions pour l'établissement de l'arrêté communal d'imposition

Les communes sont tenues de remplir **toutes** les rubriques des divers impôts figurant dans la formule, le cas échéant avec mention « Néant » ou un trait (-), afin d'éviter tout doute d'interprétation, à savoir qu'il s'agit bien d'une décision du Conseil et non d'un oubli de transcription. Il leur appartient de choisir les contributions qu'elles entendent percevoir.

En revanche, elles ne peuvent introduire d'autres impôts que ceux qui sont énumérés dans la formule.

I.

1. Impôt sur le revenu et impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers. (art. 5, 6 et 22 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux [LlCom]).

Les communes sont libres de fixer le pour-cent de l'article 6 al. 1 de la loi sur les impôts communaux.

2. Impôt sur le bénéfice et sur le capital des personnes morales.

Le pour-cent de l'impôt cantonal de base doit être le même que celui de l'impôt sur le revenu (chiffre 1).

3. Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

Le pour-cent de l'impôt cantonal de base doit être le même que celui de l'impôt sur le revenu (chiffre 1).

4. Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées.

Conformément à l'article 6 al. 3, les communes peuvent décréter un impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées. Les communes indiqueront, dans l'arrêté, l'affectation exacte de cet impôt.

Cet impôt sera perçu en pour-cent. Il s'ajoutera à l'impôt sur le revenu, le bénéfice et l'impôt minimum, à la condition que le montant total de l'impôt général et de l'impôt spécial frappant le même objet ne dépasse pas le maximum légal d'imposition de l'article 8 LlCom.

On vise par là, par exemple, la construction d'ouvrages d'intérêt public général.

Exemple :

Impôt sur le revenu et impôt sur la fortune, impôt spécial dû par les étrangers ;	}	en % de	
Impôt sur le bénéfice et sur le capital des personnes morales ;	}	l'impôt cantonal	
Impôt minimum ;	}	de base	58 %
	}		
Impôt spécial :			<u>4 %</u>
	Total		62 %

5. Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes, basé sur l'estimation fiscale totale (100 %) des immeubles (art. 19 et 20 LICom).

Cet impôt est basé sur l'estimation fiscale totale (100 %) des immeubles. Il peut être perçu des immeubles sis sur le territoire de la commune au taux maximum de **1.5 o/oo**. Pour les constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier, le taux maximum ne peut dépasser **0.5 o/oo**.

Les communes sont libres d'exonérer les immeubles des institutions privées de bienfaisance ou d'utilité publique. Sont, en revanche, exonérés d'office : les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale ; les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs, de même les immeubles des Eglises reconnues de droit public (voir art. 19 al. 5 lettre c LICom) sont également exonérés.

6. Impôt personnel fixe (art. 21 LICom).

Le montant de cet impôt peut être fixé librement, mais il ne peut dépasser **10 francs**. Il sera prélevé de toute personne majeure et domiciliée dans la commune au 1^{er} janvier. En aucun cas, cet impôt ne peut être progressif ou différentiel.

Le domicile au 1^{er} janvier est seul déterminant, sous réserve d'une éventuelle double imposition intercantonale. La commune où le contribuable vient s'établir en cours d'année ne pourra prélever l'impôt personnel qu'à partir de l'année suivante.

- Les personnes indigentes, notamment les personnes assistées, sont exonérées de l'impôt personnel
- L'exemption est de 50% pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- Les communes sont libres, en outre, de décréter d'autres exonérations partielles ou totales. On vise par là, par exemple, l'exonération des enfants majeurs qui sont à la charge de leurs parents pour cause d'étude, d'apprentissage, d'invalidité.

Cet impôt ne peut être perçu des personnes morales.

7. Droits de mutation (art. 23 et suivants LICom).

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers.

Les droits de mutation communaux sur ces actes de transfert ne peuvent dépasser **50 centimes** par franc d'impôt ordinaire perçu par l'Etat.

b) Successions et donations. (art. 25 LICom)

L'impôt communal sur les successions et donations ne peut en aucun cas dépasser **un franc** par franc d'impôt ordinaire perçu par l'Etat.

Les communes sont libres de fixer le nombre de centimes additionnels d'une façon d'autant plus élevée que le degré de parenté est plus éloigné. Elles peuvent même exonérer partiellement ou complètement certaines catégories de successions et de donations.

8. Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (art. 29 LICom).

Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles entre vifs à titre onéreux (ch. 7, lettre a ci-dessus). Il est perçu en centimes additionnels à l'impôt cantonal et ne peut dépasser **50 centimes** par franc ordinaire perçu par l'Etat.

9. Impôt sur les loyers (art. 30 LICom).

Cet impôt est dû par les locataires et par les propriétaires occupant eux-mêmes leurs immeubles. Il est perçu sur tous les loyers de tous les immeubles situés sur le territoire de la commune et ne peut dépasser le **3 %** du loyer. Les loyers non commerciaux doivent bénéficier obligatoirement de défalcons pour charges de famille (contribuables mariés, avec 1, 2, 3 enfants, etc).

10. Impôt sur les divertissements (art. 31 LICom).

Cet impôt peut être perçu en centimes sur le prix des places et des entrées payantes, en pour-cent de ce même prix, à forfait ou sur la recette brute.

Les communes peuvent indiquer quelles manifestations elles entendent exonérer de cet impôt. Elles doivent le préciser sous : <exceptions>. L'énumération des lettres a) à d) n'est pas limitative.

Elles peuvent percevoir cet impôt sur le prix d'entrée, par exemple, des visites de châteaux.

L'imposition est légalement possible, même s'il n'y a pas de billets d'entrée, dans le cas, par exemple, du dancing ou du café-concert qui majore le tarif de ses consommations au lieu de percevoir une finance d'entrée séparée. En ce qui concerne les tombolas et les lotos, cet impôt est perçu selon les art. 15 et 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos.

10. bis Tombolas et Lotos

Si une contribution communale fixe est prévue, celle-ci est libre, mais elle ne doit pas excéder le même montant que celui perçu pour le compte de l'Etat, qui est de 6% de la recette brute.

11. Impôt sur les chiens (art. 32 LICom).

Cet impôt peut être perçu en centimes additionnels à l'impôt cantonal ou par chien. Les communes sont libres de classer les chiens en différentes catégories (chiens de garde, chiens d'infirmités, chiens d'aveugles, chiens de maison foraine, chiens de thérapie, etc) et de prévoir des taux d'imposition différents suivant les catégories. Il ne peut être progressif, ni dégressif selon le nombre de chiens.

Les communes peuvent décréter les exonérations figurant dans le règlement concernant la perception de l'impôt sur les chiens.

12. Impôt sur la vente au détail de tabac (art. 9 de la loi annuelle sur l'impôt).

Cet impôt peut être inférieur, égal ou supérieur au montant de l'impôt cantonal.

II.

Commission communale de recours

Les communes sont tenues de nommer au début de chaque législature, pour la durée de celle-ci, une commission communale de recours composée de trois membres au moins. Pourront être portées devant cette commission toutes les

décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales. Les prononcés de cette commission peuvent être portés, en seconde instance, devant le Tribunal cantonal.